



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2022/ICPE/330 portant mise en demeure
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société SOGEBRAS à NANTES**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-1 à L. 172-17 ;

Vu les articles R. 512-47 et R. 512-52 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

Vu l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;

Vu la déclaration de l'exploitant au titre de l'article R. 512-47 du code de l'environnement en date du 09 mars 2022 et référencée sous le numéro de preuve de dépôt A-2-HQ4AIVSDS relative à la déclaration d'une installation relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2160-1-b de la nomenclature des installations classées ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2022, référencé SRNT-DRA-2022-0348 et faisant suite au contrôle du 05 mai 2022 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 27 juin 2022 ;

Vu les éléments complémentaires apportés par l'exploitant le 17 août 2022 ;

Considérant les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ;

Considérant que lors de sa déclaration au titre de l'article R. 512-47 du code de l'environnement, l'exploitant a formulé une demande d'aménagements sur la base de l'article R. 512-52 de ce même code, relative aux distances réglementaires d'implantation prévues à l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

Considérant que lors de l'inspection il est constaté que la distance entre la paroi Ouest de la cellule de stockage et la limite de propriété est inférieure à la distance minimale réglementaire prévue par l'article précédemment cité et que lors de l'inspection les installations de stockage de produits relevant de la rubrique 2160 étaient en service ;

Considérant que l'aménagement de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 n'a pas été accordé en raison de l'insuffisance des justifications transmises par l'exploitant ;

Considérant que l'absence de respect de cet article constitue une non-conformité réglementaire dès lors que l'exploitant a procédé à la mise en service de l'installation sans disposer de l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 512-52 du code de l'environnement ;

Considérant que suite au contrôle l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la conception des bâtiments ne permet pas d'éviter un effondrement en chaîne de la structure et que ceci constitue un non-respect des dispositions de l'article 2.4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

Considérant que suite au contrôle l'exploitant n'a pas été en mesure d'apporter les justifications quant au caractère BROOF T3 de la toiture et que ceci constitue un non-respect des dispositions de l'article 2.4.3. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

Considérant qu'il a été constaté que l'installation ne dispose de la surface minimale de désenfumage prévue et que ceci constitue un non-respect de ces dispositions de l'article 2.4.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 ;

Considérant que ces manquements sont de nature à impacter les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il convient dès lors de faire application des dispositions de l'article L.171-8 de ce même code ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Article 1 - La Société SOGEBRAS dont le siège social est situé 3, rue de l'île Chupin – 44 340 BOUGUENAI est mise en demeure pour son installation relevant de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées et localisée rue de l'île Boty – 44 100 NANTES, de :

- respecter, **sous un délai inférieur à 2 mois**, les dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 soit en procédant à l'arrêt de son activité, soit en complétant sa demande d'aménagement de ces dispositions dans le cadre de l'article R.512-52 du code de l'environnement ;
- respecter, **sous un délai inférieur à 2 mois**, l'article 2.4.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 soit en justifiant que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure, soit en procédant à une demande d'aménagement des prescriptions au titre de l'article R.512-52 du code de l'environnement avec l'ensemble des justifications nécessaires ;
- justifier, **sous un délai inférieur à 2 mois**, des caractéristiques BROOF T3 des toitures tel que prévu à l'article 2.4.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007, par la transmission d'une attestation ou d'un document permettant de justifier des caractéristiques de la toiture vis-à-vis des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur ;
- respecter, **sous un délai inférieur à 4 mois**, l'article 2.4.4. de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 en procédant à la mise en place d'un désenfumage conformes aux dispositions de cet article ;

Article 2 – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais mentionnés, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement (246Bd Saint-Germain, 75007 Paris), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la société SOGEBRAS par lettre recommandée avec accusé de réception, publié sur le site internet de la Préfecture de la Loire-Atlantique et une copie sera adressée au maire de la commune de NANTES.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Pays de la Loire, la Maire de la commune de NANTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 25 août 2022

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY